

L'entrée en vigueur de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC) – Quelle avancée vers un régime mondial de responsabilité civile nucléaire ?

Marc LEGER

Président de la Section française de l'Association internationale du droit nucléaire (AIDN)

Professeur émérite de l'Institut national des sciences et techniques nucléaires (INSTN)

La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC)¹ est l'une des conventions internationales dans le domaine de la responsabilité civile pour dommage nucléaire (plus communément désignée sous l'appellation de « responsabilité civile nucléaire » - RCN). Elle a été adoptée le 12 septembre 1997 par une Conférence diplomatique, réunie sous l'égide de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), parallèlement à l'adoption du protocole d'amendement de la Convention de Vienne (cf. I.1.1 *infra*). A ce jour, elle a été signée par 19 Etats², fait l'objet d'une procédure de ratification, d'acceptation ou d'approbation par 8 Etats³ et est entrée en vigueur, grâce à l'adhésion du Japon, le 15 avril 2015.

Cette entrée en vigueur constitue un événement considérable dans le domaine de la RCN, dans la mesure où elle permet aux Etats-Unis d'entrer dans le système de conventions internationales qui régit ce domaine, et où elle marque une étape majeure vers un régime mondial susceptible à l'avenir de bénéficier d'une large adhésion des pays nucléaires comme des pays non nucléaires. Mais pour en comprendre l'importance, il faut tout d'abord rappeler en quoi consiste ce système et quelles sont ses principales dispositions.

La présente étude a pour objet :

- de présenter succinctement le système international de RCN, ses composantes et son objet (I) ;

¹ « Convention on supplementary compensation for nuclear damage » (CSC), en anglais.

² Argentine, Australie, Canada, République tchèque, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Ile Maurice, Maroc, Pérou, Philippines, Roumanie, Sénégal, Ukraine, Emirats Arabes Unis, Etats-Unis.

³ Roumanie (2 mars 1999), Maroc (6 juillet 1999), Argentine (14 novembre 2000), Etats-Unis (21 mai 2008), Emirats Arabes Unis (7 juillet 2014), Japon (15 janvier 2015), Monténégro (17 avril 2015), Inde (4 février 2016). La CRC réunit donc 6 Etats nucléaires et 2 Etats non nucléaires.

- de présenter les principales dispositions de la CRC : son champ d'application et son contenu (II),
- d'analyser la portée de son entrée en vigueur eu égard à la situation préexistante (III).

I. LE SYSTEME INTERNATIONAL DE RCN

On examinera successivement les conventions internationales existantes en matière de RCN et, plus précisément, les principes sur lesquels se fonde ce régime spécial de responsabilité civile (1), ainsi que la situation des pays nucléaires se situant en dehors de ces conventions (2).

I.1 Les conventions internationales et les principes de la RCN

I.1.1 Le régime international de RCN repose sur deux conventions de base, en ce sens qu'elles posent les principes de ce régime, un protocole de « jonction » entre ces deux conventions, et deux conventions de financement complémentaire, de nature et de portée différentes.

Les conventions de base en matière de RCN sont :

- la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964, le protocole du 16 novembre 1982 et le protocole du 12 février 2004 (non encore entré en vigueur)⁴ (Convention de Paris)⁵, adoptée sous l'égide de l'Agence de l'Energie Atomique (AEN) de l'OCDE ;
- la Convention du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, amendée par le protocole du 12 septembre 1997 (entré en vigueur le 4 octobre 2003) (Convention de Vienne)⁶, adoptée sous l'égide de l'AIEA.

⁴ L'entrée en vigueur de ce protocole est malheureusement retardée par une décision du Conseil de l'Union européenne du 8 mars 2004, qui impose le dépôt simultané des instruments de ratification de l'ensemble des Etats membres également parties à la Convention de Paris.

⁵ Sont Parties à la Convention de Paris les pays suivants : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Turquie.

⁶ Sont Parties à la Convention de Vienne les pays suivants (ayant soit uniquement adhéré à la convention de base [de 1963] soit adhéré à cette convention et à son protocole d'amendement de 1997) : Arabie Saoudite (2011), Argentine, Arménie, Biélorussie, Bolivie, Bosnie Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Egypte, Estonie, Hongrie, Jordanie (2014), Kazakhstan (2011), Lettonie, Liban, Lituanie, Macédoine, Ile

Ces deux conventions sont reliées par le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, adopté le 21 septembre 1988 à la suite de l'accident de Tchernobyl⁷ et entré en vigueur le 27 avril 1992. Ce protocole a pour objet de créer une « passerelle » entre les deux conventions, en étendant aux victimes d'un accident nucléaire le bénéfice mutuel du régime spécial de RCN institué par chaque convention et en éliminant les conflits qui pourraient résulter d'une application simultanée des deux conventions à un même accident.

Les conventions de financement complémentaire sont :

- la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Bruxelles)⁸ ;
- la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC) précitée, adoptée en 1997. Ses dispositions sont détaillées au II.1 *infra*.

I.1.2 Les principes de la RCN posés par les conventions de base sont, pour l'essentiel, les suivants :

- **L'exploitant d'une installation nucléaire est seul responsable du dommage nucléaire.**

La responsabilité est entièrement attribuée à une seule personne, à savoir l'exploitant de l'installation nucléaire dans laquelle se produit l'accident nucléaire ou, dans le cas d'un accident de transport, de l'installation dont proviennent les matières radioactives expédiées (ou contractuellement, celui de l'installation où les matières sont expédiées). L'exploitant, et lui seul, est responsable de l'accident nucléaire, à l'exclusion de toute autre personne. C'est ce qu'on appelle, communément, le principe

Maurice (2013), Mexique, Moldavie, Monténégro, Niger, Nigéria, Pérou, Philippines, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Russie, Saint Vincent et les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Trinité et Tobago, Ukraine, Uruguay. Les Emirats Arabes Unis ne sont pas Parties à la Convention de Vienne mais ont adhéré à son Protocole d'amendement de 1997.

⁷ Sont Parties au Protocole commun les pays suivants : Allemagne, Bulgarie, Cameroun, Chili, Croatie, Danemark, Egypte, Emirats Arabes Unis, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Saint Vincent et les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay.

⁸ Sont Parties à la Convention de Bruxelles les pays suivants : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, c'est-à-dire les Etats parties à la Convention de Paris sauf la Grèce, le Portugal et la Turquie.

de « canalisation ». Cette responsabilité exclusive de l'exploitant, distincte de ce qu'elle est en droit de la responsabilité délictuelle, s'explique par deux éléments fondamentaux. D'une part, il a été estimé souhaitable d'éviter de longues et difficiles batailles judiciaires pour établir dans chaque cas qui est juridiquement responsable. D'autre part, une telle responsabilité exclusive élimine la nécessité pour tous ceux, autres que l'exploitant lui-même, qui pourraient être associés à la conception, à la construction, à l'exploitation ou au démantèlement d'une installation nucléaire, de souscrire aussi une assurance, ce qui a pour effet de concentrer la capacité d'assurance disponible.

Toutefois, les conventions prévoient des cas de recours, de la part de l'exploitant, contre des tiers mais limités à deux hypothèses : (i) si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, (ii) si et dans la mesure où ce recours est expressément prévu par contrat.

- **L'exploitant se voit imposer une responsabilité sans faute (ou responsabilité objective).**

Ce principe repose sur l'idée d'une présomption de responsabilité pour risque lorsqu'une personne entreprend une activité dangereuse. Du fait des dangers spéciaux liés aux activités relevant du champ d'application des conventions et de la difficulté d'établir une faute de négligence dans des cas particuliers, cette présomption a été retenue pour la responsabilité nucléaire.

La responsabilité objective est donc la règle ; la responsabilité résulte du risque, qu'il y ait faute ou non, et que ce soit du fait de l'exploitant, personne morale, ou de son personnel ou des fournisseurs (intervenant en phase de conception, de construction, d'exploitation ou de démantèlement).

- **Une compétence exclusive est attribuée aux tribunaux d'un seul pays.**

La règle générale est que la compétence revient à un seul tribunal de la partie contractante (désigné par celle-ci) sur le territoire de laquelle se produit l'accident nucléaire (« l'Etat de l'installation »). Si des actions en justice concernant le même accident devaient être jugées par les tribunaux de plusieurs pays, il est certain que le problème de la répartition équitable de la réparation pourrait s'avérer insoluble. Dans l'Etat de l'installation, un seul tribunal doit ainsi connaître de toutes les actions contre

l'exploitant – y compris les actions directes contre les assureurs ou autres garants financiers et les actions visant à établir les droits à réparation – qui ont trait au même accident nucléaire. En France, le tribunal désigné est le Tribunal de grande instance de Paris.

- **La responsabilité est limitée en montant et en durée.**

Même en dehors du cas d'une catastrophe, dont l'éventualité doit évidemment demeurer exceptionnelle, un accident nucléaire peut avoir des conséquences financières très importantes. En l'absence d'une limitation de leur responsabilité, il serait dès lors très difficile pour les exploitants de trouver l'assurance ou les garanties financières leur permettant de couvrir ce risque. C'est pourquoi les conventions prévoient la possibilité de limiter en montant la responsabilité de l'exploitant. Certains pays ont cependant adopté un principe de responsabilité illimitée (Allemagne, Japon) ; toutefois, pour des raisons économiques évidentes, les exploitants sont soumis à une obligation limitée de couverture du risque (par une assurance ou une autre garantie financière).

Pour ce qui est de la limitation en durée, les lésions corporelles dues à une contamination radioactive peuvent n'apparaître qu'un certain temps après l'exposition aux rayonnements. La période légale pendant laquelle une action peut être engagée est donc d'une grande importance. Les exploitants et leurs assureurs ou garants financiers se sont inquiétés naturellement de devoir maintenir des réserves, sur de longues périodes, au titre de polices en suspens ou expirées pour des montants de responsabilité qui pourraient être élevés, mais qui sont indéterminables. En revanche, il n'est pas admissible que les victimes chez qui le dommage se manifeste tardivement ne puissent prétendre à une réparation. Une autre complication résulte de la difficulté de la preuve quand il s'agit d'établir, ou de réfuter, qu'un dommage tardif est effectivement causé par l'accident nucléaire. Il a donc fallu trouver un compromis entre les intérêts des victimes et ceux des exploitants.

La période de prescription qui était fixée par les conventions à 10 ans pour les dommages corporels a été étendue par les protocoles d'amendement (des Conventions de Paris et de Vienne) à 30 ans, ce qui n'est pas sans soulever des difficultés sur le

terrain de la garantie financière car les marchés de l'assurance ne sont pas en mesure de couvrir des dommages sur une aussi longue période,

I.1.3. A ces principes fondamentaux sont associés des définitions concernant principalement les notions d'installation nucléaire, d'accident nucléaire et de dommage nucléaire.

A noter que le protocole de 1997 (de révision de la Convention de Vienne), la CRC et le protocole de 2004 (de révision de la Convention de Paris) ont adopté une définition élargie du dommage nucléaire (en étendant cette notion à la réparation du dommage à l'environnement, ou en lien avec l'environnement, et aux conséquences économiques de ce dommage), et ont modifié les règles de compétence juridictionnelle dans un sens favorable aux victimes. En outre, les protocoles de 1997 et de 2004 ont admis que les résidents de pays non contractants aient accès à la réparation dans certaines conditions, ce qui constitue une nouveauté importante sur le plan du droit international public.

I.2 Les pays en dehors des conventions internationales

Comme il est aisé de s'en rendre compte en examinant la liste des Parties contractantes aux conventions de base (cf. les notes de bas de page n° 5 et 6), tous les Etats, y compris les Etats nucléaires, n'ont pas adhéré au régime institué par ces conventions. En particulier, demeurent en dehors des conventions : la Chine, la Corée du Sud, le Canada, l'Afrique du Sud, Taiwan. Le Japon n'y est entré qu'après l'accident de Fukushima ; toutefois, le Canada a annoncé son intention d'adhérer prochainement à la CRC.

Tous ces Etats, en revanche, ont adopté une législation en matière de RCN, dont les dispositions sont généralement similaires à celles des conventions de base. Mais l'inconvénient de cette situation est que si la législation permet, dans certains cas, l'indemnisation de victimes se situant en dehors du territoire national, les tribunaux de l'Etat de l'installation ne jouissent pas d'une compétence juridictionnelle exclusive, ce qui ne peut être assuré que par l'existence de relations de traité entre les Etats. Or c'est là l'un des points clés de l'efficacité juridique d'un système international de RCN.

II. LA CRC : SES PRINCIPALES DISPOSITIONS⁹

II.1. Champ d'application de la convention

La CRC est souvent qualifiée de « convention parapluie » (« *umbrella convention* »), en raison du fait que peuvent y adhérer :

- aussi bien les Etats ayant adhéré à une convention de base dans le domaine de la réparation des dommages nucléaires (Convention de Paris ou Convention de Vienne) ;
- que les Etats qui n'ont adhéré à aucune de ces deux conventions mais qui ont adopté une législation nationale conforme aux dispositions de l'annexe à la CRC, lesquelles reprennent, *grosso modo*, les principes posés par ces deux conventions.

D'où la notion de « parapluie », puisque la CRC a vocation à couvrir toutes les situations juridiques en se situant au-dessus des conventions internationales et des lois nationales et à créer des relations de traité entre des pays ayant opté pour des solutions juridiques différentes tout en respectant les mêmes principes concernant la responsabilité civile pour dommage nucléaire.

A noter toutefois que la CRC crée deux situations particulières :

- d'une part, elle permet à une partie contractante n'ayant pas d'installation nucléaire sur son territoire de n'introduire dans son droit national que les dispositions qui lui sont nécessaires pour donner effet à ses obligations au titre de la convention (définitions du dommage et de l'accident nucléaires, compétence juridictionnelle) ;
- d'autre part, elle fait une place à part aux Etats-Unis, sans que ceux-ci soient nommément désignés, au travers de l'article 2 de l'annexe (qui fait partie intégrante de la convention), qualifié de « clause des droits acquis » (« *grandfather clause* » en droit américain) et qui s'appuie sur le principe d'antériorité. Cette clause prévoit, en effet, que le droit national est « censé être conforme aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 » de l'annexe (rappelant les principes fondamentaux de la RCN) s'il contient au 1^{er} janvier 1995 et continue de contenir des dispositions telles que détaillées.

⁹ La présentation de la CRC faite dans la présente étude est volontairement simplifiée afin de rendre son contenu plus aisément accessible. Pour plus de détails, on consultera le document intitulé « Textes explicatifs » sur le site de l'AIEA (« Etude exhaustive du régime de responsabilité civile nucléaire de l'Agence par le Groupe INLEX visant à en faciliter la compréhension et à en donner une interprétation autorisée »).

Cette clause a été spécialement rédigée pour « valider » le système américain de RCN (fondé sur le principe de canalisation économique¹⁰ de la responsabilité de l'exploitant, et non juridique comme le prévoient les Conventions de Paris et de Vienne) et ainsi éviter aux Etats-Unis de modifier leur système, qui date du Price-Anderson Act de 1957 et a été renouvelé à plusieurs reprises depuis lors.

Elle revient donc à donner un certificat d'équivalence au système américain de RCN, ce qui permet aux Etats-Unis d'accéder à une convention internationale et donc de rentrer en relation de traité avec d'autres Etats sans avoir à modifier leur droit interne.

II.2 Objet de la Convention

Comme son intitulé l'indique, la CRC est (en premier lieu) une convention « complémentaire », en ce sens qu'elle apporte un financement complémentaire à celui prévu par le droit national en application soit de la Convention de Paris ou de la Convention de Vienne, soit d'une législation nationale pour la réparation des dommages nucléaires adoptée en dehors de ces conventions. De ce point de vue, elle est assimilable par son objet à la Convention de Bruxelles, qui, elle, est complémentaire à la Convention de Paris.

Mais elle présente un caractère hybride dans la mesure où :

- non seulement, elle pose (dans l'annexe) les principes que doivent respecter les législations nationales en matière de RCN (lorsqu'un Etat n'a pas adhéré à la Convention de Paris ou à celle de Vienne, hors le cas particulier visé à l'article 2 et qui n'est autre que celui des Etats-Unis), ce qui en soi n'a pas de valeur contraignante directe mais constitue la condition à respecter au moment où l'Etat concerné envisage d'adhérer à la CRC ;
- mais aussi et surtout, elle pose un principe de compétence juridictionnelle exclusive en faveur des tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel est survenu l'accident, ce qui est la condition indispensable à l'efficacité juridique de la CRC.

On examinera successivement le mécanisme de réparation complémentaire (1) et le régime de compétence juridictionnelle (2) institués par la CRC ainsi que les dispositions que doit

¹⁰ Dans le régime de canalisation économique, toute personne peut être tenue juridiquement responsable mais les conséquences économiques de cette responsabilité sont canalisées sur l'exploitant nucléaire responsable.

respecter le droit d'un Etat non Partie aux Conventions de Paris et de Vienne et qui envisage d'adhérer à la CRC (3).

II.2.1 Mécanisme de réparation

Tout comme la Convention de Bruxelles, la CRC institue une tranche d'indemnisation internationale, en plus de celle qui doit être mise en place par l'Etat de l'installation. Elle permet, en outre, la création d'une tranche supplémentaire.

II.2.1.1 La 1^{ère} tranche d'indemnisation

La CRC fait obligation à l'Etat de l'installation de mettre en place une première tranche d'indemnisation fixée à un minimum de 300 millions de DTS (article III.1 a) i), soit environ 373 M€¹¹.

Mais elle ne spécifie pas :

- de quelle manière un pays doit assurer la disponibilité du montant correspondant à cette première tranche : assurance ou garantie financière. De sorte qu'un pays est libre de choisir le mécanisme de financement qu'il souhaite ;
- ni qui assume la charge de cette première tranche (exploitant et/ou Etat).

La Convention précise que le droit de l'Etat où se trouve l'installation peut, sous réserve des obligations incombant à cet Etat en vertu d'autres conventions sur la responsabilité civile nucléaire, exclure le dommage nucléaire subi dans un Etat non contractant (ce qui est le cas de la Convention de Paris de 1960 et de la Convention de Vienne de 1963, mais ne l'est plus de la Convention de Vienne révisée ni du Protocole d'amendement de la Convention de Paris).

II.2.1.2 La 2^{ème} tranche d'indemnisation

a) Montant

¹¹ A la date de la présente étude. Rappelons que le DTS (droit de tirage spécial) est un actif de réserve international, créé en 1969 par le FMI pour compléter les réserves de change officielles de ses pays membres. Sa valeur est actuellement basée sur un panier de quatre grandes devises et peut donc évoluer dans le temps.

Au-delà du montant prévu par l'Etat de l'installation, la CRC institue une deuxième tranche de réparation, sous la forme d'un fonds international auquel les Parties contractantes sont appelées à contribuer (article III.1(b)). L'article IV.1(a) définit la clé de répartition des contributions, déterminées en ajoutant deux montants, calculés respectivement en fonction :

- de la capacité nucléaire installée (calculée sur la base du nombre total d'unités de puissance installée à raison de 1 unité par MW de puissance thermique¹²) ;
- de la quote-part de la Partie contractante dans le barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies¹³.

En outre, la CRC fixe un maximum à la contribution de toute Partie, autre que l'Etat où se trouve l'installation à l'origine de l'accident nucléaire, en fonction de sa quote-part à l'ONU¹⁴.

Si la France adhérerait aujourd'hui à la CRC, sa contribution serait de 31,62 millions de DTS (soit 39,16 M€) contre 67,2 pour les Etats-Unis, 42,9 pour le Japon et 6,2 pour l'Inde¹⁵. Ce qui porterait le fonds international à 151,66 millions de DTS (soit 187,82 M€).

Dans l'hypothèse où d'autres Etats nucléaires, comme par exemple le Canada, la Corée du Sud et le Royaume-Uni y adhèreraient, la contribution de la France passerait à 43,46 millions de DTS (soit 53,82 M€), pour un fonds s'élevant au total à 230,25 millions de DTS (soit 285,14 M€). Cette augmentation significative de sa contribution s'explique par l'augmentation du nombre des Parties et donc de la puissance installée totale des Parties, ce qui a pour conséquence d'augmenter le plafond des contributions. Ce mécanisme est complètement différent de celui prévu par la Convention de Bruxelles, le montant total du fonds international étant un plafond invariable, ce qui fait que les contributions des Etats Parties sont appelées à diminuer en cas d'augmentation du nombre et de la capacité nucléaire installée des Etats Parties.

¹² Il n'est donc tenu compte que des centrales nucléaires et pas des autres installations nucléaires du pays concerné.

¹³ Ce qui a pour conséquence qu'un Etat non nucléaire peut être appelé à contribuer au fonds international, sur la base de sa seule quote-part à l'ONU. Mais pour beaucoup d'Etats non nucléaires, cette contribution serait nulle ou très faible.

¹⁴ Ce calcul est trop compliqué pour figurer dans la présente étude.

¹⁵ Sur la base du tableau de calcul figurant sur le site de l'AIEA, à la date de la présente étude.

b) Modalités

Le principe posé par la CRC est que la 1^{ère} tranche d'indemnisation doit être répartie de façon équitable sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence ; mais il est permis à un Etat, sous réserve de ses autres obligations internationales, d'exclure les dommages nucléaires survenus sur le territoire d'une Partie non contractante. La non-discrimination est l'un des principes fondamentaux des conventions de base.

Quant au fonds international en revanche, la CRC prévoit que :

- 50 % doit servir à la réparation des dommages nucléaires soit dans l'Etat où se trouve l'installation, soit hors de cet Etat ;
- 50 % sont affectés exclusivement à la réparation des dommages subis hors de l'Etat de l'installation non indemnisés au titre des 50 % précédents.

Ce qui marque l'importance accordée par la CRC à la réparation des dommages transfrontières.

Toutefois, si la 1^{ère} tranche est au moins égale à 600 millions de DTS, le fonds international peut être affecté sans discrimination à la réparation des dommages subis dans l'Etat de l'installation et hors de cet Etat.

Les Parties contractantes ne sont appelées à contribuer au fonds international que dans la mesure et au moment où leurs versements sont effectivement nécessaires. Il n'y a pas d'obligation de réserver des fonds publics à cette fin avant la date à laquelle ils sont requis.

II.2.1.3 Une possible tranche supplémentaire d'indemnisation

La CRC reconnaît le droit d'une Partie contractante d'établir une tranche supplémentaire, notamment en vertu d'autres accords (article XII.2). Il est aisé de comprendre que cette disposition vise la Convention de Bruxelles ; mais des conventions à dimension régionale pourraient également voir le jour et prévoir des montants supplémentaires.

La CRC est muette sur la répartition de cette tranche ; il est toutefois précisé que le dommage subi dans une Partie contractante n'ayant pas d'installation nucléaire sur son territoire ne doit

pas être exclu de cette réparation supplémentaire pour un motif touchant à l'absence de réciprocité.

II.2.2 Compétence juridictionnelle et droit applicable

La CRC, comme les Conventions de Paris et de Vienne, pose le principe selon lequel les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu sont seuls compétents (article XIII). C'est l'élément clé du régime de la RCN, faute de quoi son caractère exclusif serait privé d'une grande part de son efficacité.

Comme la Convention de Vienne amendée (et le Protocole de révision de la Convention de Paris), le territoire inclut la zone économique exclusive (ZEE) (zone située au-delà de la mer territoriale) de la Partie contractante.

Lorsqu'un accident nucléaire ne survient pas sur le territoire d'une Partie contractante ou dans sa zone économique exclusive ou si le lieu de l'accident nucléaire ne peut pas être déterminé avec certitude, seuls les tribunaux de « l'Etat où se trouve l'installation » sont compétents, cette expression signifiant dans ce cas, selon l'article 1^{er} de la CRC, la Partie contractante qui exploite ou autorise l'exploitation de cette installation.

Le droit applicable est le droit du tribunal compétent, conformément aux Conventions de Paris et de Vienne ou à l'annexe de la CRC (article 11), c'est-à-dire le droit de la Partie sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu.

II.2.3 Régime de RCN applicable aux Etats non Parties aux Conventions de Paris et de Vienne

La CRC précise dans son annexe (article 1^{er}) les dispositions que doit respecter la législation nationale d'un Etat qui n'est partie à aucune des conventions de base. Elle donne des définitions (a), pose les principes qui doivent servir de base au régime de RCN et fixe les modalités d'indemnisation (b).

II.2.3.1. Définitions¹⁶

La CRC reprend la définition du dommage nucléaire donnée par le Protocole de révision de la Convention de Vienne de 1997, ce qui inclut les avancées adoptées dans ce cadre.

En plus des dommages aux personnes et aux biens, la CRC inclut 5 autres catégories de dommages qui doivent être réparés « dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent ». Ces dommages sont :

- tout dommage immatériel résultant des dommages aux personnes et aux biens ;
- les dommages à l'environnement ou en lien avec l'environnement, à savoir :
 - le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé si de telles mesures sont effectivement prises ou doivent l'être, sauf si la dégradation est insignifiante ;
 - tout manque à gagner en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement ;
- le coût des mesures préventives, c'est-à-dire toute mesure raisonnable prise par quiconque pour prévenir ou réduire au minimum tous les dommages mentionnés précédemment ;
- tout autre dommage immatériel autre que celui causé par la dégradation de l'environnement si le droit général du tribunal compétent le permet.

La CRC reprend également la définition de l'accident nucléaire donnée par la Convention de Vienne amendée, à savoir « tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire ou, mais seulement ce qui concerne les mesures préventives, crée une menace grave et imminente de dommage de cette nature ».

Cette définition inclut les situations où il n'y a pas de rejet réel de matières radioactives mais où il existe une menace grave et imminente de dommage nucléaire ; lorsqu'après un accident nucléaire des mesures préventives sont adoptées pour répondre à cette menace, le coût de ces mesures préventives est couvert par la définition du dommage nucléaire.

¹⁶ L'article 1^{er} de l'annexe renvoie aux définitions données à l'article I de la convention.

II.2.3.2. Principes et modalités d'indemnisation

Les dispositions de l'annexe de la CRC (articles 3, 5, 7, 9, 10 et 11) sont conformes aux principes fondamentaux du droit de la responsabilité nucléaire énoncés dans les Conventions de Paris et de Vienne :

- canalisation de la responsabilité juridique d'un dommage nucléaire sur la seule personne de l'exploitant ;
- caractère objectif de la responsabilité de l'exploitant (responsabilité sans faute) ;
- cas de recours de l'exploitant contre des tiers, y compris les fournisseurs, identiques à ceux des conventions de base ;
- limitation de la responsabilité de l'exploitant en montant et en durée :
 - l'annexe (article 4) fixe à 300 millions de DTS (environ 373 M€) le montant minimal auquel un Etat peut limiter la responsabilité d'un exploitant. Un Etat a également la possibilité de limiter la responsabilité d'un exploitant à un montant qui n'est pas inférieur à 150 millions de DTS, à condition de mettre des fonds publics à disposition pour couvrir la différence entre 300 millions de DTS et la limite de la responsabilité de l'exploitant ;
 - la période de responsabilité est de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire. Un Etat peut fixer une durée plus longue dans la mesure où la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière ou grâce à des fonds publics. Un Etat peut également exiger de la victime qu'elle intente une action en réparation du dommage nucléaire dans les trois ans (minimum) à compter de la date à laquelle elle a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage et de l'identité de l'exploitant qui en est responsable.

III. PORTEE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CRC

Cette entrée en vigueur a deux conséquences :

- d'une part, elle permet aux Etats-Unis, principale puissance nucléaire dans le monde d'entrer dans le système de conventions internationales gouvernant le domaine de la RCN ;
- d'autre part, elle permet d'élargir la communauté des Etats qui acceptent les principes de la RCN et ainsi d'instaurer entre eux des relations de traité.

III.1 L'entrée des Etats-Unis dans le système de conventions internationales relatives à la RCN

Il convient de rappeler en préalable que l'entrée en vigueur de la CRC résulte de l'adhésion du Japon en 2015 qui a permis d'atteindre la condition posée par la convention, à savoir sa signature par au moins 5 Etats disposant de 400.000 unités de puissance nucléaire installée (article XX). A l'origine, cette condition faisait référence à la puissance nucléaire installée cumulée des Etats-Unis et de la Russie, l'objectif poursuivi par les négociateurs étant que la CRC devienne le socle d'un régime mondial de RCN, unissant les deux plus grandes puissances nucléaires.

En pratique, l'entrée en vigueur de la CRC permet aux Etats-Unis d'accéder, même si c'est par un biais particulier, au système de conventions internationales gouvernant la RCN. La CRC est la plate-forme leur offrant l'accès nécessaire alors qu'ils ne pouvaient pas adhérer à une convention de base, pour les raisons indiquées *supra*.

Ainsi désormais, les industriels américains, fournisseurs de services et de technologies à l'exportation, pourront intervenir dans les pays Parties contractantes à la CRC non seulement en étant soumis à la loi nationale locale et protégés par les limites posées au droit de recours de l'exploitant contre les fournisseurs, mais également en bénéficiant de la clause de compétence juridictionnelle exclusive, ce qui leur évitera d'être attirés devant d'autres juridictions que celle de l'Etat de l'installation (pour autant que les victimes appartiennent à

des Etats Parties à la CRC). Ce sera en particulier le cas en Inde (qui envisage le développement d'un vaste programme de construction de centrales nucléaires), l'adhésion de ce pays à la CRC en février 2016 ayant pour effet de faire entrer ce pays dans la communauté des Parties à la convention.

III.2 L'élargissement de la communauté des Etats soumis à la RCN

L'entrée en vigueur de la CRC permet d'envisager, avec le poids d'influence qui s'attache à la présence des Etats-Unis dans le système des conventions internationales, une extension du régime de la RCN, qui avait jusque-là trouvé ses limites avec les conventions de base, et malgré la mise en place du Protocole commun.

La CRC peut donc être considérée comme renforçant le régime international de responsabilité civile nucléaire en ce sens qu'elle met en place le cadre d'un régime « mondial », du fait qu'elle permet d'accueillir, non seulement les Etats-Unis, mais aussi tous les autres Etats, à condition qu'ils respectent les principes de la RCN. Instrument autonome, la CRC donne, en effet, aux pays la possibilité d'y adhérer sans avoir à devenir partie à une convention de base, Convention de Paris ou Convention de Vienne.

Mais cette liberté comporte un revers, dans la mesure où ceux des pays qui adhèrent à la CRC en s'étant simplement dotés d'une législation nationale (sans avoir préalablement adhéré à une convention de base) ont simplement pour obligation de déclarer auprès de l'AIEA, en tant que dépositaire de la CRC, la conformité de leur « droit national » aux principes de l'annexe à la convention. Or il n'existe dans cette convention aucun mécanisme de contrôle ou de vérification de cette conformité. L'exemple de la législation indienne adoptée en août 2010 montre que cette question n'est pas théorique car la disposition relative aux cas de recours de l'exploitant contre les fournisseurs n'est, à l'évidence, pas en ligne avec l'article correspondant de l'annexe de la CRC.

En dehors de ce point particulier, il ne fait pas de doute que l'entrée en vigueur de la CRC permet d'envisager une plus large adhésion des Etats au régime de RCN. L'adhésion récente du Japon et de l'Inde, qui sont des Etats nucléaires, ainsi que des Emirats Arabes Unis et du Monténégro, qui sont aujourd'hui des Etats non nucléaires, permet d'augurer un mouvement de renouveau en ce domaine.

Ces Etats ont compris l'intérêt qui s'attache à leur adhésion : la CRC, en tant que convention internationale, permet d'instaurer des relations de traité entre les Parties, ce qui a pour conséquence, outre le bénéfice du montant d'indemnisation complémentaire prévu par le fonds international, d'imposer la règle d'une compétence juridictionnelle unique, donnant ainsi sa pleine efficacité au régime de RCN.

En **conclusion**, quels que soient les défauts intrinsèques à la CRC, il est certain que son entrée en vigueur constitue un événement très important dans le domaine de la RCN, en particulier du fait qu'elle est susceptible d'y accueillir davantage d'Etats qu'auparavant, permettant ainsi d'envisager l'instauration d'un régime véritablement mondial de la responsabilité civile nucléaire.